



Fiche d'information concernant l'accord de partenariat économique de large portée (CEPA) AELE-Indonésie

Aperçu

Le 16 décembre 2018, les États de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et l'Indonésie ont conclu à Jakarta un accord de partenariat économique de large portée (CEPA, *Comprehensive Economic Partnership Agreement*).

L'accord accroîtra la **sécurité du droit**, améliorera la prévisibilité des **relations économiques** bilatérales et favorisera la **coopération** entre les autorités. Il a été adopté par le Parlement lors de la session d'hiver 2019. Un référendum ayant été lancé contre l'approbation de l'accord, le peuple sera consulté à ce sujet le 7 mars 2021.

Les concessions douanières ont été définies de façon à permettre à toutes les principales branches d'exportation de la Suisse **de bénéficier de l'accord**, autrement dit aussi bien l'industrie que la filière agroalimentaire. En contrepartie, la Suisse accordera à l'Indonésie la franchise douanière sur les produits industriels. Les concessions douanières octroyées dans le domaine agricole sont globalement comparables à celles prévues par d'autres accords de libre-échange.

L'agencement des concessions douanières pour l'huile de palme est cependant une première pour la Suisse. Celles-ci sont conditionnées à des exigences claires afin de garantir une **production durable** de l'huile de palme (cf. *Concessions relatives à l'huile de palme* et *Exigences de durabilité à l'égard de l'huile de palme*). La Suisse contribue ainsi aux efforts déployés au niveau international pour renforcer les normes de durabilité dans ce secteur.

Commerce des marchandises

Concessions de l'Indonésie

- 98 % des produits suisses actuellement exportés vers l'Indonésie pourront l'être en franchise de douane à l'issue des périodes de démantèlement tarifaire¹.
- Sur la base des échanges effectués actuellement, les entreprises suisses pourraient économiser quelque 25 millions de francs de droits de douane à l'échéance des périodes de démantèlement.
- Il est probable que l'abaissement des droits de douane générera de nouvelles transactions commerciales, aujourd'hui inexistantes en raison des droits de douane prohibitifs appliqués par l'Indonésie dans le domaine industriel (taux moyens de 8 %²).

| Périodes de démantèlement / Catégorie | Part aux exportations actuelles vers l'Indonésie ³ | À terme |
|--|---|---------|
| En franchise de douane dès l'entrée en vigueur | 77,49 % | 77,49 % |

¹ À supposer que toutes les exportations relèvent du champ d'application de l'ALE.

² <http://stat.wto.org/TariffProfile/WSDBTariffPFView.aspx?Language=F&Country=ID>

³ Sur la base des statistiques à l'importation de l'Indonésie, 2012 à 2015.

| | | |
|--|---------|---------|
| Suppression progressive sur 5 ans | 13,50 % | 90,99 % |
| Suppression progressive sur 9 ans | 5,41 % | 96,39 % |
| Suppression progressive sur 12 ans | 1,86 % | 98,26 % |
| Abaissement tarifaire (progressif au maximum sur 12 à 14 ans, réduction des droits de douane de 25 à 50 %) | 0,04 % | - |
| Aucune concession | 1,70 % | - |

- S'agissant des intérêts de la Suisse en matière d'exportation dans le domaine agricole, la Suisse obtient de vastes concessions.
 - Pour le **fromage et les produits laitiers**, l'Indonésie abaissera les droits dès l'entrée en vigueur ou en l'espace de 5 ans. Pour le yaourt, la période de démantèlement prévue est de 9 ans.
 - Les droits de douane appliqués au **café, au chocolat et aux biscuits** seront supprimés au bout de 12 ans.
 - Les droits de douane applicables à la **nourriture pour nourrissons** seront supprimés dès l'entrée en vigueur.
 - Pour les **boissons énergétiques**, les droits de douane seront supprimés après 9 ans.

- Dans le domaine industriel, les concessions suivantes méritent d'être relevées :
 - Pratiquement tous les droits de douane sur les produits de l'**industrie chimique et pharmaceutique** seront démantelés dès l'entrée en vigueur de l'accord ou au terme de délais transitoires allant jusqu'à 9 ans.
 - Il n'a pas été possible de convenir d'un abaissement généralisé des droits de douane dans le **domaine textile**, qui est sensible pour l'Indonésie. Cependant, pour les principaux intérêts de la Suisse en matière d'exportation, l'accès au marché en franchise douanière a pu être convenu à l'issue de délais transitoires allant de 5 à 12 ans.
 - Pour les **machines**, les droits de douane seront, à de rares exceptions près, totalement supprimés, soit dès l'entrée en vigueur de l'accord, soit à l'issue de délais transitoires allant de 5 à 12 ans.
 - Pour les **montres**, l'intégralité des droits de douane seront supprimés soit dès l'entrée en vigueur de l'accord, soit après des délais de 5 à 9 ans.

Concessions de la Suisse

Généralités

- La Suisse accordera à l'Indonésie la franchise douanière pour les produits industriels dès l'entrée en vigueur de l'accord.
- Le niveau des concessions qu'elle octroiera dans le domaine agricole correspond pour l'essentiel à celui consenti dans d'autres ALE. Les concessions sont compatibles avec la politique agricole et ne mettent en danger aucun secteur sensible.

Concessions relatives à l'huile de palme

Le Conseil fédéral suppose que **le volume total des importations suisses d'huile de palme ne va pas augmenter du fait du CEPA**. Actuellement, la Suisse importe très peu

d'huile de palme d'Indonésie. Entre 2012 et 2019, les importations en provenance d'Indonésie se sont élevées en moyenne à 811 t par année, soit environ 2,5 % des importations totales (32 027 t) ; en 2019, elles ne représentaient plus que 35 t (0,1 % des importations totales). Il est possible que, sur le long terme, l'Indonésie gagne grâce à l'accord des parts de marché aux dépens d'autres pays de provenance comme la Malaisie, mais uniquement si ses producteurs d'huile de palme sont en mesure de satisfaire aux **conditions** imposées par le marché suisse. L'un des critères essentiels est de respecter les exigences de durabilité à l'égard de l'huile de palme sur le marché suisse, exigences qui sont élevées en comparaison internationale. Les exigences de durabilité prévues par le CEPA sont une garantie que cela restera le cas.

Au terme des négociations, la Suisse a consenti les concessions suivantes concernant l'huile de palme en provenance d'Indonésie :

Contingents bilatéraux

- 5 contingents d'un volume total de 10 000 t, qui passera à 12 500 t en l'espace de 5 ans :
 - Contingent A : 1000 t pour l'huile de palme brute, réduction des droits de douane de 30 %⁴, augmentation de 50 t par an sur 5 ans jusqu'à 1250 t.
 - Contingent B1 : 5000 t pour la stéarine de palme, réduction des droits de douane de 40 %⁴, augmentation de 250 t par an sur 5 ans jusqu'à 6250 t.
 - Contingent B2 : 1000 t pour la stéarine de palme, réduction des droits de douane de 20 %⁴, augmentation de 50 t par an sur 5 ans jusqu'à 1250 t.
 - Contingent C1 : 2000 t pour l'huile de palmiste, réduction des droits de douane de 40 %⁴, augmentation de 100 t par an sur 5 ans jusqu'à 2500 t.
 - Contingent C2 : 1000 t pour l'huile de palmiste, réduction des droits de douane de 20 %⁴, augmentation de 50 t par an sur 5 ans jusqu'à 1250 t.
- Les importations préférentielles d'huile de palme sous le régime du CEPA doivent respecter les dispositions de l'art. 8.10 de l'accord, qui régit la gestion durable du secteur des huiles végétales.
- Les importations préférentielles relevant de ces contingents doivent en outre être réalisées dans des citernes de 22 t, afin de garantir la traçabilité de l'huile de palme.

Autres concessions

- Contingent en franchise douanière de 100 t pour de l'huile de palme du type « Red Virgin » dans des bouteilles de 2 l maximum destinées à la consommation directe.
- Par ailleurs, des pratiques en vigueur avec l'Indonésie sont fixées dans l'accord :
 - Accès au marché en franchise douanière pour l'huile de palme réexportée une fois transformée (ce qui correspond à la pratique actuelle du trafic de perfectionnement actif, qui est maintenue).
 - Accès au marché en franchise douanière pour l'huile de palme utilisée à des fins techniques ou dans l'élaboration de soupes/sauces.
- Si, à l'avenir, la Suisse devait accorder à d'autres producteurs importants d'huile de palme (en particulier à la Malaisie) de meilleures concessions d'accès au marché, elle devrait, à la demande de l'Indonésie, accorder des concessions équivalentes à cette dernière.

⁴ Base : droit de douane appliqué le 1.1.2014

Mécanisme de sauvegarde

- L'accord prévoit un mécanisme de sauvegarde qui permettrait à la Suisse de réagir de manière appropriée à des importations d'huile de palme indonésienne si celles-ci venaient à mettre sous pression le marché suisse des oléagineux.

Exigences de durabilité à l'égard de l'huile de palme

- Les préoccupations concernant les conditions de production de l'huile de palme sont prises en compte à l'art. 8.10 du CEPA, qui régit la gestion durable du secteur des huiles végétales.
- Pour garantir cette durabilité sur les plans environnemental, économique et social, l'Indonésie s'engage entre autres à appliquer de manière effective les lois visant à préserver les forêts primaires, les tourbières et leurs écosystèmes, à enrayer la déforestation, l'assèchement des tourbières et le brûlis et à respecter les droits des communautés autochtones et des travailleurs.
- De plus, l'Indonésie et les États de l'AELE s'obligent à soutenir la diffusion de normes de durabilité dans le secteur des huiles végétales et à coopérer à l'amélioration des normes existantes. Ils s'engagent également à assurer la transparence des règles applicables au secteur des huiles végétales.
- L'Indonésie et les États de l'AELE s'engagent à ce que les modes de production des huiles végétales échangées au titre de l'accord respectent ces conditions-cadre.
- Afin de pouvoir bénéficier des droits de douane réduits sur l'huile de palme, les importateurs suisses devront apporter la preuve que l'huile importée répond aux principes convenus en matière de durabilité.
- Les divers services fédéraux concernés sont en train de rédiger les dispositions d'exécution de ces engagements de droit international public. L'ordonnance en question entrera en vigueur en même temps que le CEPA.

Dispositions générales sur le commerce et le développement durable

- Le chapitre sur le commerce et le développement durable couvre les aspects du commerce relatifs à l'environnement et au travail; il est compatible avec les engagements pris par les États de l'AELE et l'Indonésie au titre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.
- Les États de l'AELE et l'Indonésie confirment entre autres leur engagement à respecter et à mettre en œuvre de manière efficace les accords environnementaux multilatéraux et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'ils ont ratifiés.
- De plus, les parties s'engagent à ne pas réduire les niveaux de protection fixés dans leurs législations nationales en matière d'environnement et de normes du travail dans le seul but d'attirer des investissements ou d'obtenir un avantage compétitif au plan commercial.
- Elles confirment en outre les engagements qu'elles ont pris au titre d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme.
- Le chapitre contient enfin des dispositions concernant la gestion durable des ressources forestières et halieutiques, et la promotion des systèmes de certification de la durabilité.

Obstacles techniques au commerce (OTC) et mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

- Les articles OTC et SPS incorporent chacun les dispositions des accords de l'OMC. Dans les deux domaines, si l'UE et l'Indonésie venaient à conclure un accord par la suite, la Suisse devrait obtenir de l'Indonésie un traitement équivalent à celui obtenu par l'UE, grâce à une clause de révision.
- Dans le domaine SPS, les parties appliquent un système d'audits pour évaluer les établissements exportant des produits alimentaires. En outre, le nombre de certificats SPS doit être limité et calqué sur les normes internationales. Les contrôles à l'importation sont basés sur l'évaluation du risque et sur le principe de non-discrimination. Lorsqu'aucun risque n'est perçu, le produit n'est pas détenu à la frontière dans l'attente des résultats.

Services

- L'accord contient des règles additionnelles par rapport à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en matière de services financiers, de services de télécommunication, de services de tourisme, de reconnaissance des qualifications, de mouvement des personnes physiques fournissant des services ainsi que de reconnaissance des certificats de compétence et de la formation pour les membres d'équipages maritimes. Les règles concernant les services financiers, notamment, sont ambitieuses et correspondent au standard de la Suisse.
- En matière d'accès aux marchés (méthode des listes positives), le niveau d'engagement consenti par l'Indonésie aux États de l'AELE est légèrement plus élevé que ses engagements au sein de l'AGCS.

Investissements

- Le chapitre prévoit qu'un investisseur suisse peut en principe fonder ou reprendre une entreprise qui n'appartient pas au secteur des services aux mêmes conditions que les investisseurs indonésiens. Ce principe du traitement national est valable pour la création et la reprise d'entreprises dotées de la personnalité juridique ainsi que pour les antennes et les représentations.
- Les engagements pris par l'Indonésie couvrent une vaste palette de secteurs. L'industrie manufacturière, particulièrement importante pour les investisseurs suisses, est dans une large mesure ouverte pour les investissements, mais elle est soumise à des exigences en termes de capital minimum et, parfois, en termes de partenariat. Dans l'ensemble, la liste révisée des engagements révisés de l'Indonésie reflète la législation nationale et correspond dans une large mesure aux concessions faites par l'Indonésie dans d'autres accords (p. ex. avec le Japon).

Propriété intellectuelle

- Les dispositions de l'accord améliorent la sécurité juridique sur le marché indonésien pour les entreprises suisses innovantes. Elle prévoit la protection des droits d'auteur et droits voisins, des marques, des indications géographiques, des indications de provenance, des designs, des brevets, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des renseignements confidentiels.
- Le niveau de protection se fonde sur l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC »), mais il va au-delà à certains égards.

- Dans un protocole d'entente complémentaire (*record of understanding*), qui fait partie intégrante de l'accord, l'Indonésie reconnaît que le seul fait, pour un produit, d'être importé, ne peut constituer un motif suffisant pour l'octroi d'une licence obligatoire. L'exploitation du brevet est ainsi garantie également pour les biens importés.
- Les droits acquis au titre de l'Accord sur les ADPIC s'agissant de la délivrance de licences obligatoires sont toutefois expressément garantis.
- L'accord oblige à protéger durant 10 ans les données d'essais relatives aux produits agrochimiques et durant une période fixée par chaque partie dans son droit national les données d'essais relatives aux médicaments.
- Les parties s'engagent en outre à respecter les dispositions matérielles de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. De plus, pour tenir compte de la situation particulière de l'Indonésie, le CEPA précise que cette obligation sera sans préjudice du droit de l'Indonésie à protéger ses variétés végétales locales. Il offre ainsi à l'Indonésie suffisamment de souplesse pour lui permettre d'instaurer ou de conserver ses propres régimes de protection des obtentions végétales et d'ainsi tenir compte des particularités du système local de semences.

Marchés publics

- L'accord contient pour l'essentiel une clause de négociation qui garantit aux États de l'AELE, sur demande, de pouvoir négocier un accès aux marchés publics si l'Indonésie devait conclure avec un pays tiers un accord prévoyant des engagements dans ce domaine.

Coopération économique

- Les États de l'AELE et l'Indonésie visent le renforcement de leur coopération économique afin d'améliorer l'utilité de l'ALE pour les deux pays dans le respect de leurs stratégies nationales et de leurs objectifs politiques, en tenant notamment compte des écarts en termes de développements social et économique.
- Les objectifs formulés dans le chapitre sur la coopération économique sont concrétisés dans un mémorandum d'entente distinct. Parmi les domaines de coopération potentielle, on compte les questions douanières et d'origine, les prescriptions techniques, les évaluations de la conformité, la propriété intellectuelle, les questions de travail, le tourisme et le développement durable des branches industrielles agricoles (entre autres l'huile de palme).
- Les coopérations peuvent être réalisées soit par des États de l'AELE soit via le secrétariat de l'AELE. Pour la Suisse, les activités dans le domaine de la coopération économique n'appellent pas de ressources financières supplémentaires. Elles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de coopération internationale 2021-2024.